

DÉPARTEMENT
DES
BOUCHES DU RHÔNE

COMMUNE DE MIRAMAS

EXTRAIT
du REGISTRE des ARRÊTES du MAIRE

N°218-2023

O B J E T : Renouvellement de la convention de mise à disposition, à titre gratuit, d'un bien au Mas de Guérin entre la Commune et la Société de Chasse de Miramas.

Nous, MAIRE de la Commune de MIRAMAS,

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU que la convention de mise à disposition est arrivée à son terme,

Nature : Décision du Maire prise par délégation

CONSIDERANT que la société de Chasse de Miramas, représentée par son Président Monsieur Claude Guigue, a besoin d'un lieu afin de promouvoir la chasse sur les territoires où elle dispose du droit de chasse, de développer des activités cynégétiques dans le respect des équilibres écologiques, pour une gestion durable des territoires de chasse, et d'y créer un « Relais de chasse et d'accueil pédagogique » ,

Matière : Domaine et patrimoine-Locations

CONSIDERANT le fait que la Commune de Miramas dispose d'un bien susceptible de pouvoir y satisfaire,

ACTE NOTIFIÉ LE :

DECIDONS

En exécution des pouvoirs susvisés,

- **DE RENOUVELLER** la convention de mise à disposition d'un bien situé Mas de Guérin route de Cornillon à Miramas. Cette convention est établie à titre gratuit pour une durée de 6 ans, et ce à compter du 1^{er} octobre 2023 au 30 septembre 2029.

L'association utilisera les lieux mis à disposition selon les conditions contenues dans la convention.

- Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière d'Istres, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Miramas, le 26/09/2023

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de publication

le : 19/10/23

Le Maire

Frédéric VIGOUROUX

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, la saisine pourra notamment s'effectuer par voie de dématérialisation depuis le site internet www.telerecours.fr



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La ville de MIRAMAS, représentée par son Maire, Monsieur Frédéric VIGOUROUX, sise Hôtel de Ville place Jean Jaurès 13148 MIRAMAS cedex, ci-après dénommée la Commune.
d'une part

La Société de Chasse de Miramas représentée par son Président, Monsieur Claude GUIGUE, sise route de Cornillon, Mas de Guérin 13 140 MIRAMAS, ci-après dénommée l'Association.
d'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

L'association loi 1901, dénommée Société de Chasse de Miramas a pour objet, conformément à ses statuts, de promouvoir la chasse sur les territoires où elle dispose du droit de chasse et de développer des activités cynégétiques dans le respect des équilibres écologiques, pour une gestion durable des territoires de chasse.

Afin de pouvoir organiser ses activités, l'Association souhaite pouvoir disposer locaux et a sollicité la ville de Miramas à cette fin.

1. Article 1 - Mise à disposition :

La Commune met à la disposition de l'Association, un lieu composé d'une cuisine, de deux pièces ainsi que d'une salle de réunion pour lequel on accède par l'extérieur du côté Sud du bâtiment. Il est également mis à leur disposition la cave en sous-sol, renommée « Lot F » (sans électricité), les deux pièces en rez-de-chaussée, renommées « Lot F et G » pour lesquelles on accède par le côté Ouest du bâtiment ainsi que le hangar attenant à la bergerie, renommé « Lot H » (cf plan ci-joint). Ce bâtiment est situé sis Mas de Guérin, route de Cornillon 13140 Miramas, cadastré section A242. Il se dénommera « Le relais de chasse et d'accueil pédagogique ». Le reste de l'immeuble pourra être mis à disposition d'autres associations, ou des services municipaux comme bon semble à la Commune. Les extérieurs seront entretenus par la Société de Chasse de Miramas.

2. Article 2 - Conditions d'occupation :

A raison de l'objectif poursuivi par l'Association, il est convenu que la mise à disposition par la ville des lieux ne fera l'objet du paiement d'aucune redevance et intervient à titre gratuit en application de l'article L2125-1 alinéa dernier du CGPPP.

Les fluides tels que eau, chauffage, climatiseur, électricité, sont à la charge de la Commune. Toutes les autres dépenses sont à la charge de l'association, notamment les dépenses d'internet.

Aucune souscription d'abonnement Internet ne sera faite par et au nom de la Commune.

1. Article 3 – Incessibilité des droits :

Le contrat étant conclu « intuitu personae », l'Association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit: elle ne pourra pas sous-louer tout ou partie du bien mis à disposition, même temporairement.

1. Article 4 – Obligations de l'Association :

L'utilisation du local s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs, de sorte que la Ville ne puisse être ni recherchée, ni inquiétée.
L'association fera son affaire personnelle de la conformité permanente du lieu mis à sa disposition avec son activité et plus particulièrement avec les lois, règlements ou prescriptions administratives en vigueur ou à venir en matière d'hygiène, de salubrité et de sécurité des personnes.

L'Association s'engage à prendre soin des biens mis à sa disposition par la Commune. Toute détérioration provenant d'une négligence grave ou à défaut d'entretien de la part de l'Association, devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais. L'Association ne pourra exécuter ou faire exécuter des travaux ou des aménagements sans avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la Commune, ces derniers resteront à sa charge.

L'Association s'engage à laisser visiter les lieux par toute personne envoyée par la Commune, chaque fois que cette dernière le jugera utile.

Les lieux mis à disposition ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet du « Relais de chasse et d'accueil pédagogique » et de la présente convention de mise à disposition sans l'accord préalable des deux parties.

Les risques encourus par l'Association du fait de son activité et de l'utilisation du bien seront convenablement assurés par elle, de sorte que la responsabilité communale soit entièrement dérogée. L'Association renonce expressément à tous recours à l'encontre de la Commune en cas de sinistre. Ainsi, l'Association devra s'assurer contre l'incendie, le dégât des eaux, l'explosion de gaz, le gel ou tous autres risques et en payer régulièrement les primes.

L'Association s'engage à user du bien paisiblement, et à acquitter tous les frais mis à sa charge.

1. Article 5 – Durée de la convention :

La présente convention est établie à compter de la prise d'effet de la décision correspondante soit au 1^{er} octobre 2023 et ce pour une durée de six ans qui se terminera le 30 septembre 2029

1. Article 6 – Clause résolutoire :

En cas de non-respect par l'association des clauses ci-dessus exposées, la Ville se réserve le droit de résilier, sans préavis, la présente convention de mise à disposition, après en avoir avisé par tout moyen approprié l'association.

L'association ne pourra réclamer aucune indemnité à l'expiration ou dénonciation de la présente convention

1. Article 7 – Restitution des lieux :

A son départ, l'association rend le local dans l'état dans lequel elle l'a trouvé, ou à défaut, règle à la Commune le coût des travaux nécessaires pour sa remise en état, à l'exception de ceux consécutifs à la vétusté, au vice de construction ou à la force majeure.

A cet effet, il est procédé au plus tard le jour de l'expiration de la présente convention ou en fin de jouissance, en la présence du représentant de la ville de Miramas et de l'association, à l'état des lieux à la suite duquel l'association doit remettre les clés à la Commune. A défaut, un huissier de justice interviendra à cet effet.

1. Article 8 – Intangibilité des clauses :

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions générales.

1. Article 9 – Election de domicile et règlement des litiges :

Pour l'exécution des présentes, les parties feront élection de domicile en leur siège social respectif. Tout litige relatif à la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Miramas, le 28 septembre 2023

L'association
Société de Chasse de Miramas
Son Président


Claude FUGUE

La commune de Miramas
Son Maire


Frédéric VIGOROUX

